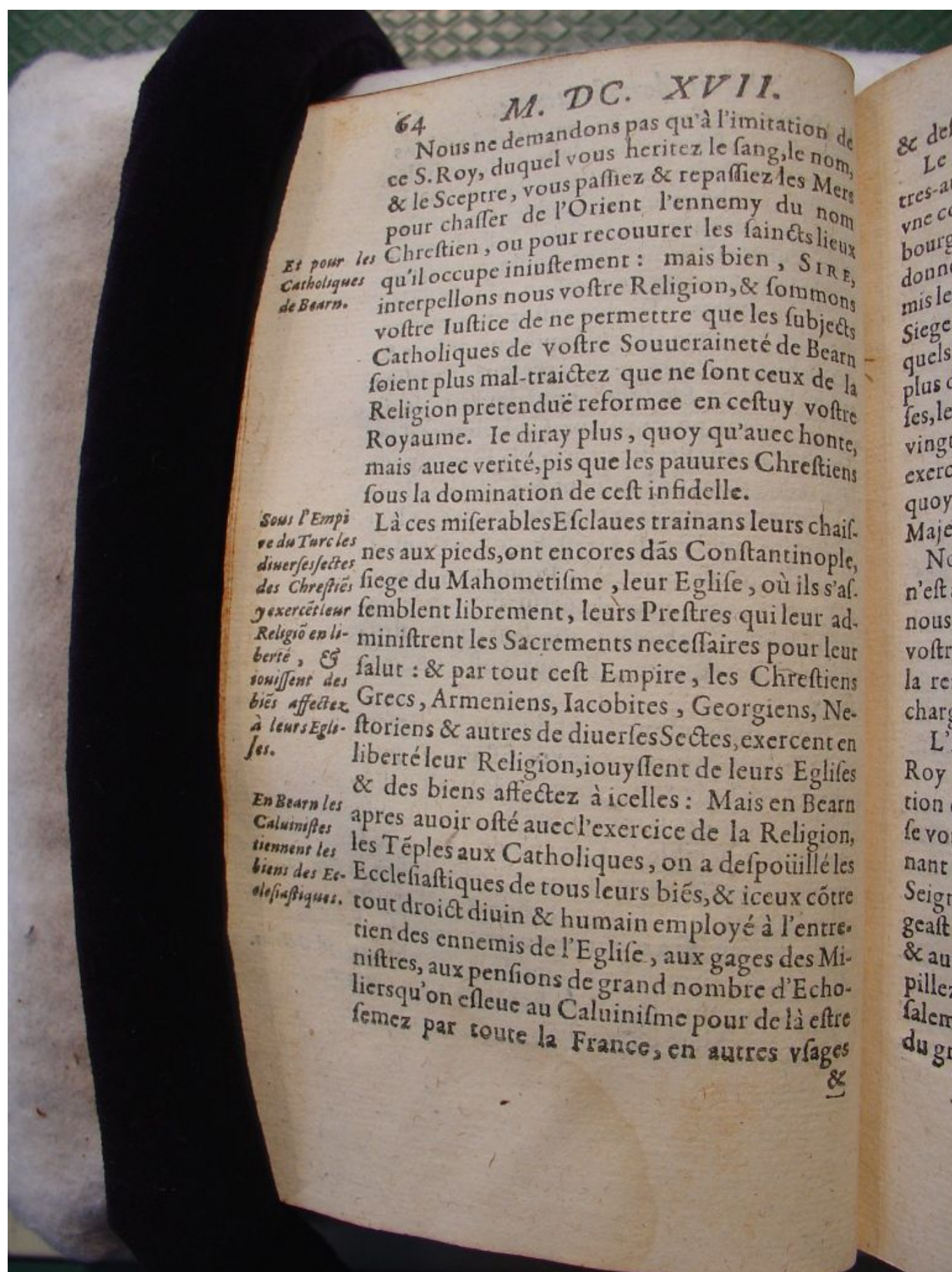
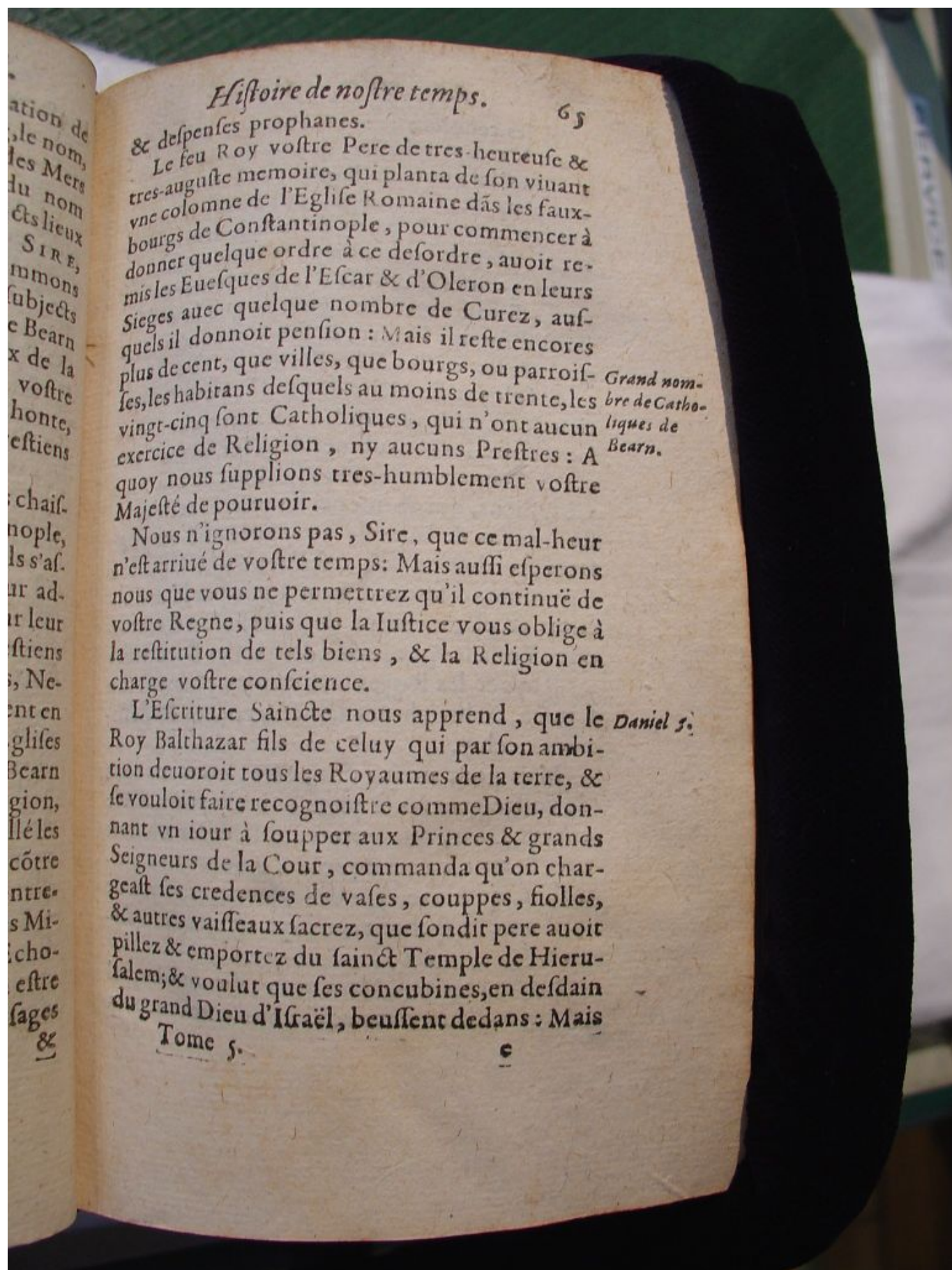


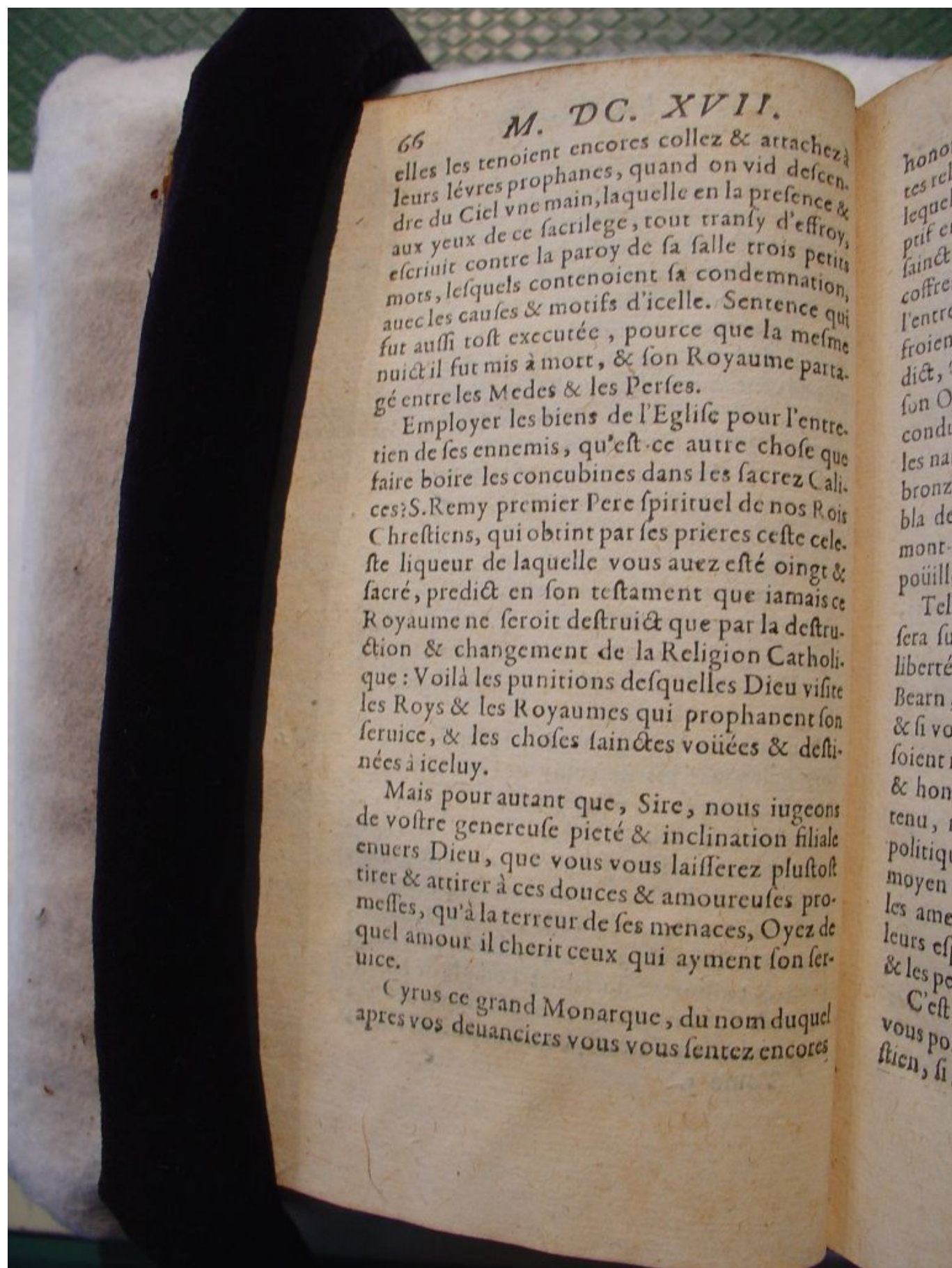
1617_064.jpg



1617_065.jpg



1617_066.jpg



66 *M. DC. XVII.*
 elles les tenoient encores collez & attachez à
 leurs lèvres prophanes, quand on vid descen-
 dre du Ciel vne main, laquelle en la presence &
 aux yeux de ce sacrilege, tout tranſy d'effroy,
 eſcriuit contre la paroy de ſa ſalle trois petits
 mots, lesquels contenoient ſa condamnation,
 avec les cauſes & motifs d'icelle. Sentence qui
 fut auſſi toſt executée, pource que la meſme
 nuit il fut mis à mort, & ſon Royaume parta-
 gé entre les Medes & les Perſes.

Employer les biens de l'Egliſe pour l'entre-
 tien de ſes ennemis, qu'eſt-ce autre choſe que
 faire boire les concubines dans les ſacrez Cali-
 ces? S. Remy premier Pere ſpirituel de nos Rois
 Chreſtiens, qui obtint par ſes prieres ceſte cele-
 ſte liqueur de laquelle vous auez eſté oingt &
 ſacré, prediſt en ſon teſtament que iamais ce
 Royaume ne ſeroit deſtruit que par la deſtru-
 ction & changement de la Religion Catholi-
 que: Voilà les punitions deſquelles Dieu viſite
 les Roys & les Royaumes qui prophant ſon
 ſeruice, & les choſes ſainctes voüées & deſti-
 nées à iceluy.

Mais pour autant que, Sire, nous iugeons
 de voſtre genereuſe pieté & inclination filiale
 enuers Dieu, que vous vous laifferez pluſtoſt
 tirer & attirer à ces douces & amoureuſes pro-
 meſſes, qu'à la terreur de ſes menaces, Oyez de
 quel amour il cherit ceux qui ayment ſon ſer-
 uice.

Cyrus ce grand Monarque, du nom duquel
 apres vos deuanciers vous vous ſentez encores

honor
 tes rel
 lequel
 prit en
 ſainct
 coffres
 l'entre
 froien
 dict,
 ſon O
 condu
 les nat
 bronze
 bla de
 mont-
 pouille
 Tell
 ſera ſu
 liberté
 Bearn,
 & ſi vo
 ſoient r
 & hon
 tenu, r
 politique
 moyen
 les ame
 leurs eſp
 & les pe
 C'eſt
 vous po
 ſſien, ſi

1617_067.jpg

Histoire de nostre temps.

67

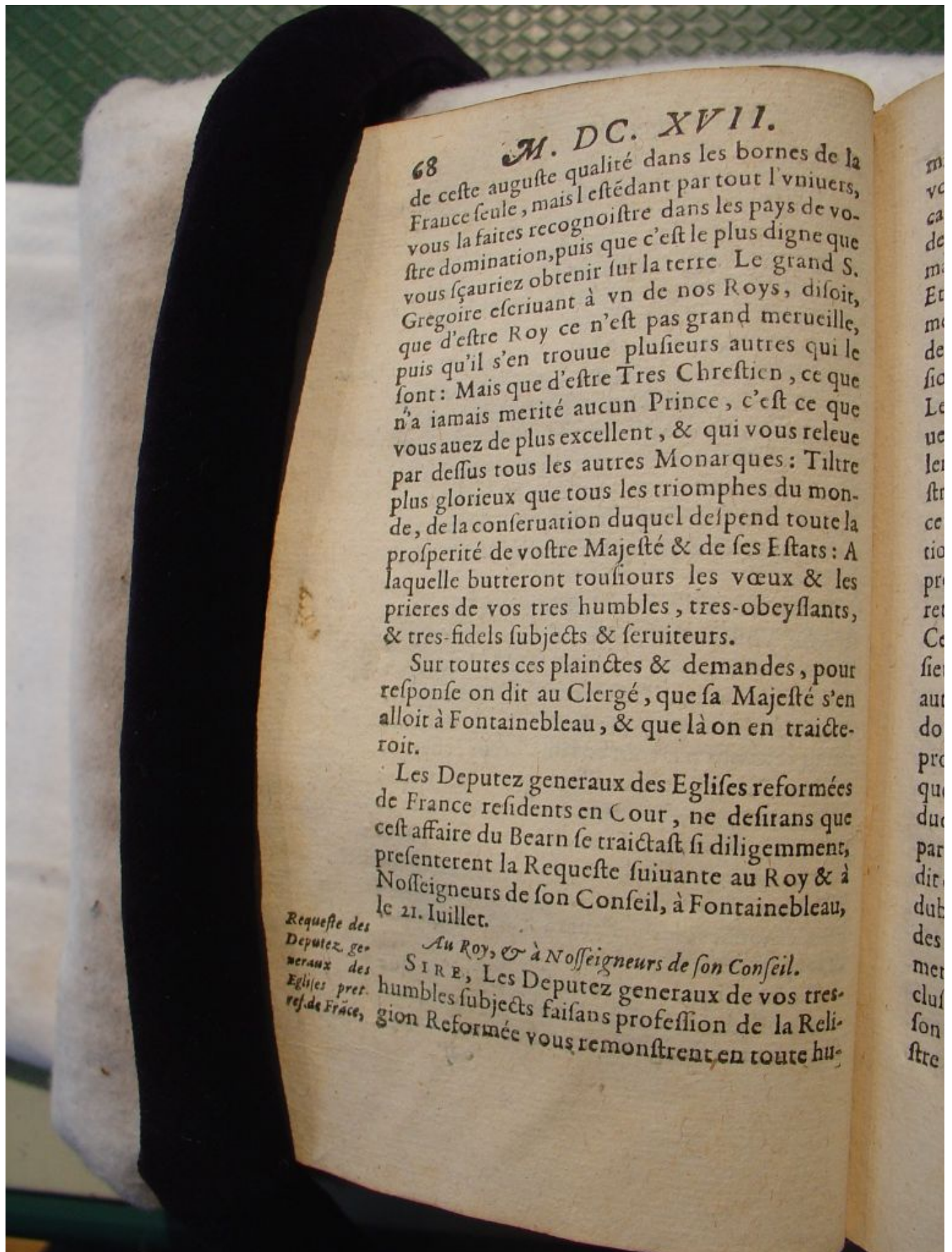
honoré, ayant à la priere des Prestres & Leuites relasché & mis en liberté le peuple d'Israël, lequel de longues années auparauant estoit captif en ses Estats, avec permission de rebastir le saint Temple, &ourny de moyens tirez des coffres de son Espargne, pour cét effect, & pour l'entretien des sacrifices continuels qu'ils offroient à la diuine Majesté. Le Prophete Isaye *Isaye 45.* dict, Qu'à cause de cela Dieu l'ayma, comme son Oingt, le print & le tint par la main pour le conduire en ses conquestes, abatit & renuerfa les nations deuant ses armes, brisa les portes de bronze des villes qui luy resistoient, & le combla de victoires, luy dressant & esleuant des mont-joyes & montagnes de trophées & des-pouilles.

Telles seront les benedictions que Dieu versera sur vostre chef, Sire, si vous donnez la liberté entiere aux pauures Catholiques de Bearn, si vous leur faictes rendre leurs Eglises, & si vous permettez que les Curez & Pasteurs soient réstablis par tout en leurs biens, charges & honneurs: Reconnoissant que vous y estes tenu, non par obligation seulement ciuile & politique, mais naturelle & diuine: Car par ce moyen vous rendrez les cheffz à leurs membres, les ames à leurs corps, les legitimes marys à leurs espouzes, les pasteurs à leurs troupeaux, & les peres à leurs enfans.

C'est l'vnique moyen de faire paroistre que vous possédez iustement le nom de Tres-Chrestien, si ne restreignant ny resserrant l'exercice

c ij

1617_068.jpg



1617_069.jpg

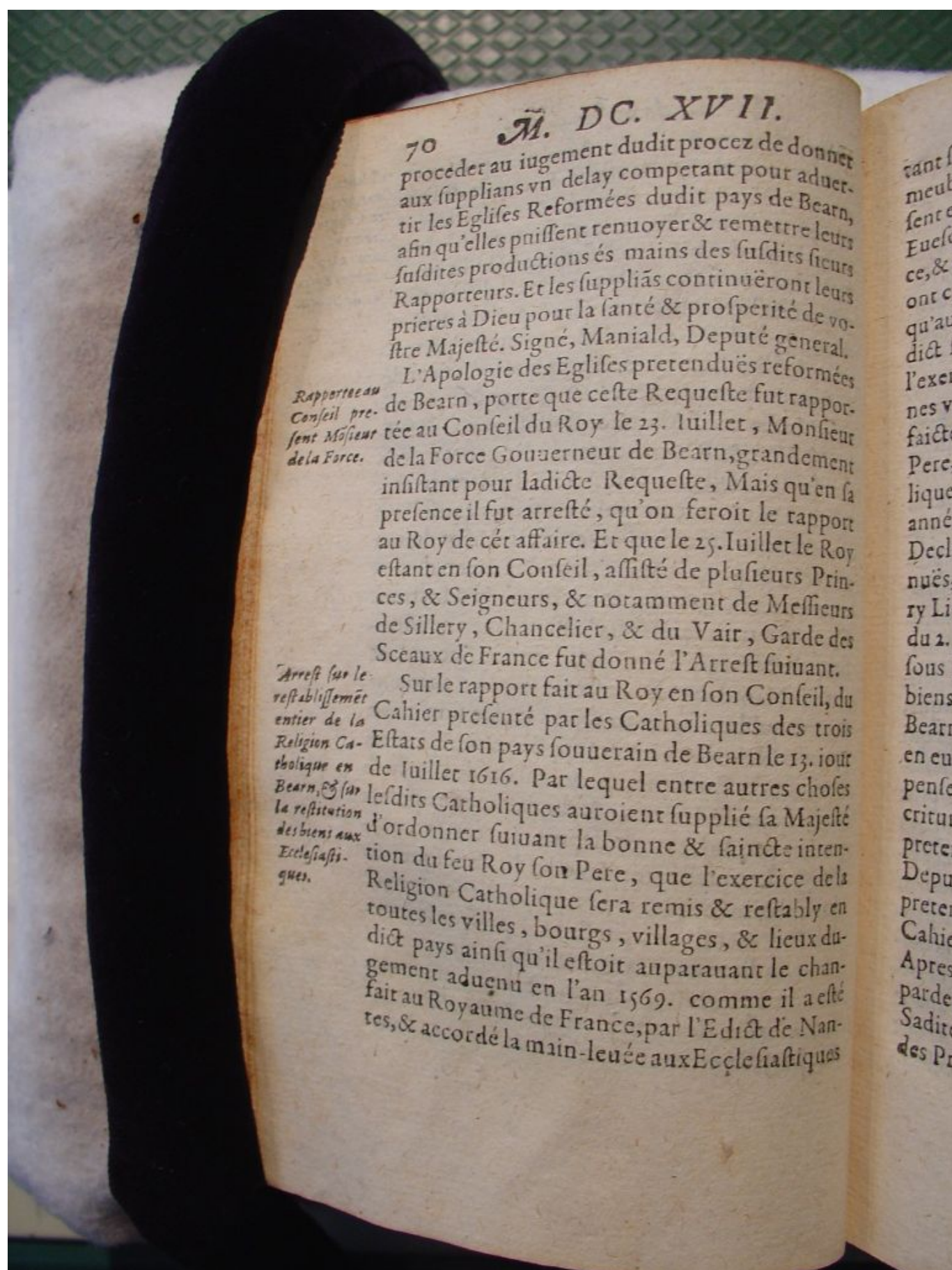
Histoire de nostre temps.

69

milite: Que cy-deuant s'estant meu procez en residents en
 vostre Conseil entre les sieurs Euesques de l'Es. *Cour, presen-*
tee à Fontai-
 car, & d'Oleron de vostre pays & Souueraineté *nebleau le 21.*
 de Bearn, demandeurs entr'autres choses de la *luis 1617.*
 main-leuée des biens Ecclesiastiques dudit pays: *pour les Eglis-*
 Et le sieur de Lescun Deputé des Eglises refo- *ses de Bearn.*
 mees d'iceluy, ioinct à luy les supplians deffen-
 deurs de ladicte main-leuée & autres preten-
 sions desdits Euesques, Apres que ledit sieur de
 Lescun eust amplement escrit & produit par de-
 uers Messieurs d'Aligre & Boissise vos Conseil-
 lers d'Etat & Rapporteurs dudit procez, Vo-
 stre dit Conseil par son Arrest du dernier De-
 cembre 1616. auroit pour certaines considera-
 tions trouué bon de dilayer le iugement dudit
 procez, & permis audit sieur de Lescun de s'en
 retourner en Bearn, & retirer sa production.
 Ce qu'il auroit fait sous l'assurance que Mon-
 sieur de Mangot lors Garde de vos Sceaux, &
 autres Ministres de vostre Estat luy auroient
 donné qu'il ne seroit touché à la decision dudit
 procez. Neantmoins les supplians sont aduertis
 que lesdits Euesques se preualans de l'absence
 dudit sieur de Lescun, & du deffaut des pieces
 par luy produictes, & depuis retirées, comme
 dit est, Lesquelles rendent lesdits Euesques in-
 dubitablement non receuables en leurs deman-
 des & pretensions, pressent à present le iuge-
 ment dudit procez sans aucune precedente for-
 clusion à produire. Ce qui est contre toute rai-
 son & ordre de Iustice. A ces causes, Sire, vo-
 stre Majesté est tres-humblement suppliée auant

c. iij

1617_070.jpg



1617_071.jpg

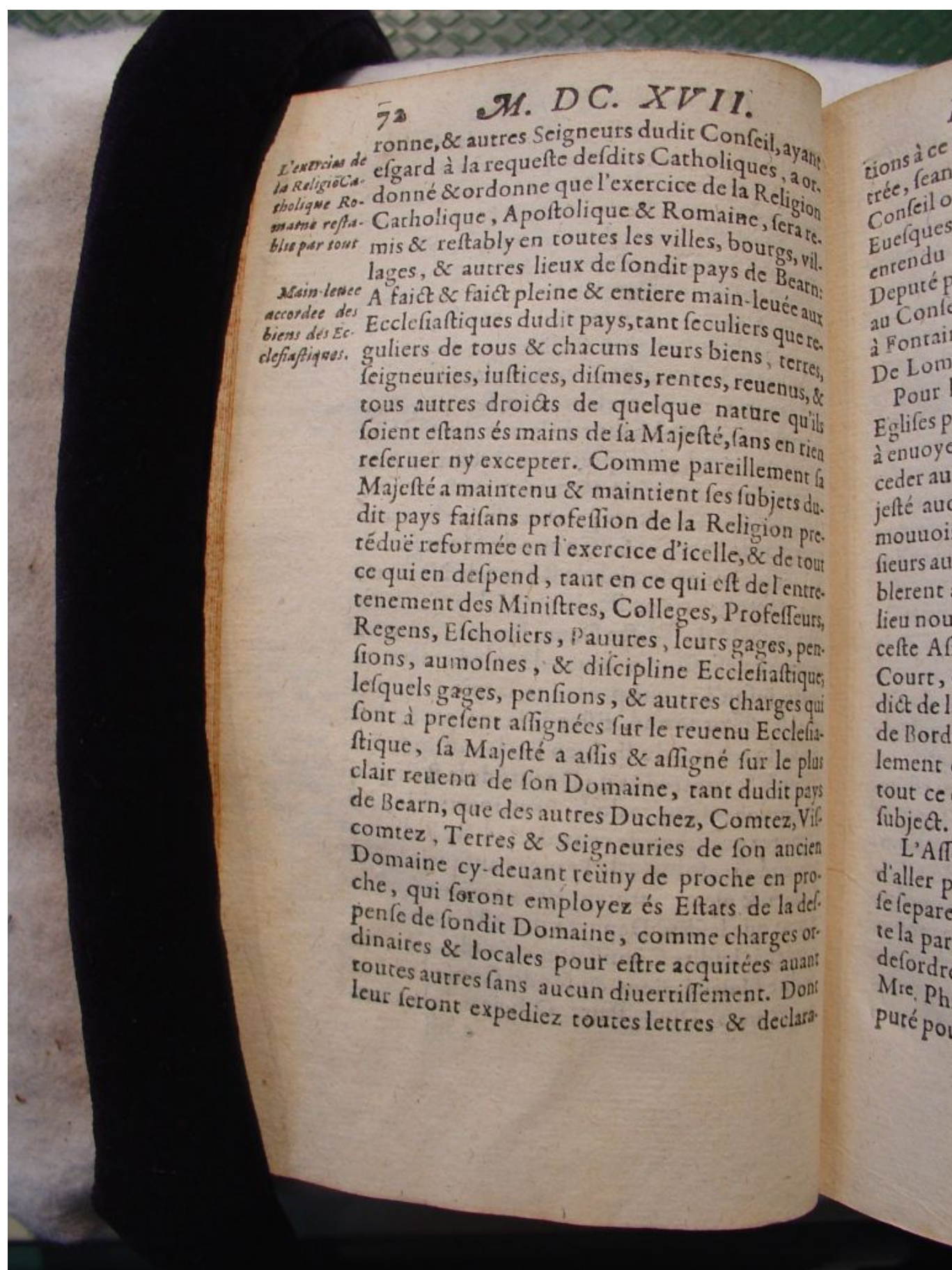
Histoire de nostre temps.

71

tant seculiers que reguliers, de tous les biens, meubles & immeubles estans encores de present entre les mains de sa Majesté, & rendre aux Euesques & autres Ecclesiastiques l'entrée, teñce, & voix deliberative dont leurs predecesseurs ont cy-deuant iouy, tant aux Estats generaux qu'au Conseil ordinaire dudit pays. Et veu l'Edict faict en l'an 1599. sur le reſtablissement de l'exercice de la Religion Catholique en certaines villes & lieux dudit pays, avec les responſes faiſtes aux Cahiers prezentez au feu Roy son Pere, & à sa Majesté, tant de la part des Catholiques que des Eglises pretendues reformées es années 1600. 1601. 1602. 1603. 1605. 1608. & 1611. Declarations & Lettres patentes sur ce interuenues, Ordonnances du Comte de Montgommery Lieutenant general de la Royne de Nauarre, du 2. Octobre 1569. Par laquelle il met & ſailit ſous la main de ladicte Dame Royne, tous les biens Ecclesiastiques ſituez dans ledit pays de Bearn, iuſqu'à ce que par ladite Dame autrement en euſt eſté ordonné. Estat de la recepte & deſpenſe du reuenu dudit bien Ecclesiastique. Eſcritures & contredits du Deputé de la Religion pretendue reformée dudit Pays, ioints à luy les Deputez generaux de ceux de ladicte Religion pretendue reformée de France, auxquels ledict Cahier & pieces auroient eſté communiquées. Apres que leſdits Deputez ont eſté ouys, tant pardeuant leſdits Cōmiſſaires qu'audit Conseil. Sa dite Majesté eſtant en ſon dit Conseil aſſiſtée des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Cou-

e iij

1617_072.jpg



1617_073.jpg

Histoire de nostre temps. 73

tions à ce necessaires. Et pour le regard de l'en-
 trée, seance, & voix deliberative és Estats &
 Conseil ordinaire dudit pays requise par lesdits
 Euesques, Sa Majesté y pouruoirra apres auoir
 entendu le rapport du Commissaire qui sera
 Deputé pour l'exécution du present arrest. Fait
 au Conseil d'Etat du Roy sa Majesté y seant
 à Fontainebleau le 25. iour de Iuin 1617. Signé
 De Lomenie.

*L'entree au
 Conseil du
 pays de Bearn
 demandee par
 les Euesques
 remise à un
 autre temps.*

Pour l'exécution de cet arrest on escriuit aux
 Eglises pret. refor. de Bearn, à ce qu'ils eussent
 à enuoyer des Deputez en Cour pour voir pro-
 ceder au remplacement des deniers dont sa Ma-
 jesté auoit octroyé la main-leuée. Ce qui fit
 mouuoir non seulement les Ministres, mais plu-
 sieurs autres personnes de ce pais là, qui s'assem-
 blerent à Orthes, le 20. Iuillet. Cy apres en son
 lieu nous dirons ce qui y fut resolu, & comme
 ceste Assemblée enuoya le sieur de Lescun en
 Court, ce qu'il remonstra au Roy: comme l'E-
 dict de la main-leuée fut verifié aux Parlements
 de Bordeaux & Thoulouze: les Arrests du Par-
 lement de Pau contre ladiète main-leuée: &
 tout ce qui a esté dict de part & d'autre sur ce
 subject.

L'Assemblée du Clergé ayant de coustume
 d'aller prendre congé du Roy auparauant que
 se separer, & que celuy des Prelats qui luy por-
 te la parole luy faict vne Remonstrance sur les
 desordres qui peuuent s'estre glissez en l'Eglise,
 M^{re}. Philippe Cospeau Euesque d'Ayre fut de-
 puté pour la faire; il eut audience de sa Majesté

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan